

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T150/2021

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande effectuée par Monsieur Benedito David, 12 rue du souvenir 66250 Saint Laurent de la Salanque, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage devant la façade du N°4 rue du Progrès, afin de procéder à la réfection de la toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire de réglementer, à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules automobiles, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 septembre au vendredi 29 octobre 2021, Monsieur Benedito David est autorisé à mettre en place un échafaudage devant la maison N°4 rue du Progrès afin de procéder à la réfection de la toiture.

ARTICLE 2 : Du lundi 06 septembre au vendredi 29 octobre 2021, Le stationnement de tous les véhicules automobiles est interdit et considéré comme gênant devant la maison N°4 rue du Progrès.

ARTICLE 3 : Monsieur Benedito David est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- La libre circulation des piétons et véhicules automobiles, notamment le passage de la benne à ordures ménagères sur la voie publique, est maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 30 août 2021
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA